

## Brève

## La fourniture d'un logiciel accompagné d'une licence est une vente de marchandise

Le 16 septembre 2021, la Cour de justice de l'Union européenne a considéré que la fourniture par une entreprise, contre un prix, d'un programme d'ordinateur à un client, par voie électronique, et lorsque cette fourniture est accompagnée d'une licence perpétuelle permettant l'utilisation dudit logiciel, entre dans la notion de « vente de marchandise »\*<sup>1</sup>.

L'affaire concerne la directive 86/653<sup>2</sup> sur les agents commerciaux et la qualification d'« agent commercial ». Selon l'article 1, § 2, trois conditions doivent être rencontrées : une personne doit (1) être un indépendant intermédiaire, (2) être contractuellement liée avec le commettant, et (3) avoir une activité qui consiste notamment à « négocier la vente ou l'achat de marchandises ».

Pour aboutir à sa conclusion, la Cour procède en deux temps :

1. Un programme d'ordinateur peut être considéré comme une « marchandise », qu'il soit fourni sur un support tangible ou, comme dans le présent cas, via un téléchargement électronique ;
2. La mise à disposition d'une copie du logiciel et la conclusion d'une licence permanente (ces deux éléments devant être considérés comme un tout indivisible) contre le paiement d'un prix, impliquent un transfert du droit de propriété sur cette copie, et donc une vente.

Edouard Cruysmans ■

*Professional Support Lawyer*

*Professeur invité à l'Université Saint-Louis – Bruxelles*

*Chargé de cours invité à l'Université catholique de Louvain*

<sup>1</sup> C.J.U.E., 16 septembre 2021, C-410/19, The Software Incubator Ltd c. Computer Associates (UK).

<sup>2</sup> Directive 86/653/CEE du Conseil du 18 décembre 1986 relative à la coordination des droits des États membres concernant les agents commerciaux indépendants, J.O.U.E., L 382 du 31 décembre 1986.